

DECISION n°2021/03489/DIFF/COME

La Présidente du Centre national du livre,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Vu la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une Caisse nationale des lettres ;

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre ;

Vu le décret du 18 novembre 2020 nommant Mme Régine HATCHONDO Présidente du Centre national du livre ;

Vu le budget 2021 du Centre national du livre approuvé par son conseil d'administration ;

Vu l'avis du Comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie du 9 juin 2021,

- DECIDE -

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques est attribuée à CHARMES, COMMUNE DE pour la réalisation du projet intitulé « Aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques ».

Cette subvention est attribuée au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET LE CAS ECHEANT SA DUREE DE VALIDITE

Le montant de la subvention est de 3.000,00 € (trois mille euros).

Cette somme est imputée sur la destination DIF101 et le compte 65733 du budget du Centre national du livre (CNL).

La subvention est attribuée pour soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL et de France Relance sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL le budget global d'acquisition de livres imprimés et obligatoirement la part des acquisitions faite auprès des librairies indépendantes dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution ou, le cas échéant, de la convention signée avec le CNL, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide. Ce justificatif doit mentionner le coût total de la réalisation du projet.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation partielle, la subvention doit être remboursée à due proportion.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision de la Présidente du CNL.

L'ordonnateur est la Présidente du CNL.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable du CNL.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Sans préjudice des contrôles applicables lors de l'emploi de fonds publics, un contrôle sur place peut être réalisé par le CNL. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

S'il apparaît que le bénéficiaire d'une subvention est engagé dans une procédure de redressement judiciaire ou en situation de liquidation, la subvention n'est pas versée.



**Signé électroniquement
par Camille JANNIC
Adjointe au chef du DAG
le 24/06/2021 à 13:33:48
Code de vérification :
IPRstcbg9F**

